RCS : BOULOGNE SUR MER
Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 60024
Numéro SIREN : 349 672 956
Nom ou dénomination : SOCCOM SOCIETE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2016 sous le numéro de dépôt 1566

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer

S O C C O M
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 000 euros
Siège social : 33 Avenue Clémenceau
62219 LONGUENESSE
349 672 956 RCS BOULOGNE SUR MER

Dépôt n° 2016 A 1566
du 25 AVR. 2016
RCS Boulogne s/M

N° Réf.

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 MARS 2016

L'an deux mille seize,
Le 23 mars
A 9 heures 30,
Au siège social à LONGUENESSE,

Monsieur Stéphane DUMONT,
demeurant 20 Rue Saint Bertin 62500 ST OMER,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 76 euros composant le capital social de la société S O C C O M,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 2128 euros par l'émission de 28 parts sociales nouvelles de 76 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des règles d'agrément contenues dans les statuts,
- Fixation des règles de majorité en Assemblée Générale,
- Refonte corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 38 000 euros, divisé en 500 parts de 76 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 2 128 euros, et de le porter ainsi à 40 128 euros par la création de 28 parts nouvelles de 76 euros chacune, émises au pair, et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède, est réservée :
- à Monsieur David Marc René Eric LEFEBVRE, demeurant à WIZERNES (62570) 23 rue Brassens, à concurrence de 14 parts sociales, numérotées de 501 à 514,
- à Monsieur Bertrand Jean Michel DELATTRE, demeurant à ARQUES (62510) 12 rue du Roussillon, à concurrence de 14 parts sociales, numérotées de 515 à 528.

En outre, concernant les conjoints communs en biens :

* Madame Sylvie LEFEBVRE a reconnu, aux termes de son bulletin demeuré ci-annexé :
- Avoir été informée de l'intention de son époux, David LEFEBVRE, de souscrire à 14 parts sociales de 76 euros dans le cadre de l'augmentation de capital visée sous la première décision,
- que la somme apportée par son époux, dans le cadre de sa souscription, a bel et bien le caractère d'un bien propre, comme lui provenant réellement de fonds versés sur un compte épargne, antérieurement à leur mariage.
- qu'elle ne peut revendiquer la qualité d'associé de la société dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

* Madame Claudie DELATTRE a reconnu, aux termes de son bulletin demeuré ci-annexé :
- Avoir été informée de l'intention de son époux, Bertrand DELATTRE, de souscrire à 14 parts sociales de 76 euros dans le cadre de l'augmentation de capital visée sous la première décision,
- que la somme apportée par son époux, dans le cadre de sa souscription, a bel et bien le caractère d'un bien propre, comme lui provenant réellement de fonds versés sur un compte épargne, antérieurement à leur mariage.
- qu'elle ne peut revendiquer la qualité d'associé de la société dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate :

- que les 28 parts sociales sont immédiatement souscrites par :
* Monsieur David LEFEBVRE à concurrence de 14 parts sociales, numérotées de 501 à 514,
* Monsieur Bertrand DELATTRE à concurrence de 14 parts sociales, numérotées de 515 à 528.

Total égal au nombre de parts nouvelles 28 parts

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription, intégralement comme suit :
* Monsieur David LEFEBVRE à concurrence de 14 parts en numéraire.
* Monsieur Bertrand DELATTRE à concurrence de 14 parts en numéraire.

L'associé unique déclare agréer Monsieur David LEFEBVRE et Monsieur Bertrand DELATTRE en qualité de nouveaux associés.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 2 128 euros, montant des souscriptions en numéraire, a été déposée à la Société Civile Professionnelle dénommée "Gérard COCKENPOT, Alexandre MERVEILLE, Laure GERONNEZ, Carole LOBRY-COCKENPOT", Notaires associés, titulaire d'un office notarial dont le siège social est 36 rue Allent - BP 20033 - 62501 SAINT-OMER cedex ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite SCP demeuré ci-annexé ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL
1) Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire les sommes de 3 811,22 euros par Monsieur Stéphane DUMONT et de 3 811,22 euros par Monsieur Jacques LESAGE.
En rémunération de ces apports, il a été créé 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune numérotée de 1 à 500, entièrement libérées, attribuées ainsi qu'il suit :
- à Monsieur Stéphane DUMONT, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 ;
- à Monsieur Jacques LESAGE, 250 parts sociales numérotées de 251 à 500.

2) Par acte sous seing privé en date du 1er octobre 2009, Monsieur Jacques LESAGE a cédé

l'intégralité de ses parts sociales à Monsieur Willy SOONEKINDT.

3) Aux termes des statuts établis à SAINT MARTIN AU LAERT, en date du 10 janvier 2011, Monsieur Willy SOONEKINDT a apporté les 250 parts sociales qu'il détient dans la société SOONEKINDT, société à responsabilité limitée au capital de 399 000 euros, sis 10 rue de l'Elysée à SAINT MARTIN AU LAERT (62500), immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 529 557 357.

4) Par acte reçu par Me Alexandre MERVEILLE, notaire à SAINT-OMER, le 14 janvier 2011, la société SOONEKINDT a cédé ses 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500 à Monsieur Stéphane DUMONT.

5) Suivant décision de l'associé unique en date du 03 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 380 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 38 000 euros.

6) Suivant décision de l'associé unique en date du 23 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 128 euros, pour le porter à 40 128 euros, par la création de 28 parts sociales nouvelles de 76 euros chacune, numérotées de 501 à 528, émises au pair, souscrites et libérées en totalité par :
- Monsieur David LEFEBVRE à raison de 1064 euros et à concurrence de 14 parts sociales numérotées de 501 à 514.
- Monsieur Bertrand DELATTRE à raison de 1 064 euros et à concurrence de 14 parts sociales numérotées de 515 à 528.

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS (40.128,00 €) divisé en 528 parts sociales de SOIXANTE-SEIZE EUROS (76,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 528, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Stéphane DUMONT, propriétaire de 500 parts,
numérotées de 1 à 500 500 parts

- Monsieur David LEFEBVRE, propriétaire de 14 parts,
numérotées de 501 à 514..... 14 parts

- Monsieur Bertrand DELATTRE, propriétaire de 14 parts,
numérotées de 515 à 528..... 14 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 528 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique rappelle que dans les statuts actuels de la société :
- les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.
- en cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Compte tenu des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide que désormais toutes les cessions sont soumises à agrément, et décide de modifier les règles d'agrément contenues dans les statuts d'origine, et d'adopter la rédaction ci-dessous :

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers, et y compris entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient
ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique rappelle que dans les statuts actuels de la société, aucune règle de majorité n'est indiquée, au titre des décisions à prendre en Assemblée Générale.

En conséquence, l'associé unique décide de fixer de nouvelles règles de majorité en Assemblée Générale, et d'adopter la rédaction suivante :

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. *L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.*

 En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

 Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

 Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

 La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. *En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires*
 à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date
 de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

CY

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal
à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Il est rappelé que si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :
- *le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;*
- *l'agrément en cas de cession ou transmission de parts sociales, l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

Il est rappelé que si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

SIXIEME DECISION

L'associé unique déclare adopter la refonte des statuts, en conséquence des deux décisions qui précèdent.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Stéphane DUMONT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE
Le 01/04/2016 Bordereau n°2016/312 Case n°14 Ext 877
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Je soussignée,

Madame Claudie Jeannette Louise CARPENTIER,

épouse de Monsieur Bertrand Jean Michel DELATTR

demeurant à Arques (62510), 12 rue du Roussillon.

Mariée à la mairie de Wavrans sur l'Aa (Pas-de-Calai

le 27 juillet 2013, sous le régime légal de la communauté

de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de

mariage préalable à mon union.

De nationalité française.

RECONNAIS et CONFIRME:

- avoir été informée de l'intention de mon époux, Bertrand Delattre, de souscrire à 14 parts sociales de 76 euros dan

le cadre d'une augmentation de capital à intervenir dan

la société SOCCOM, Société à Responsabilité Limitée, au

capital de 38000 €, ayant son siège social à Longuenesse

62219), 33 avenue Clémenceau, identifiée sous le numéro

SIREN 349 672 956 et immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de Boulogne s/mer.

- que la somme apportée par mon époux, dans le cadr

de sa souscription, a bel et bien le caractère d'un

bien propre, comme lui provenant réellement de fonds

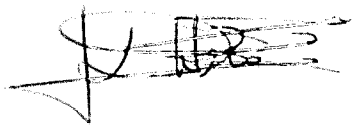
versés sur un compte épargne antérieurement à notre

mariage.

- que je ne peux revendiquer la qualité d'associée de la société dans le cadre des dispositions de l'article 1832 - 2 du code civil.

Fait à Arques

Le 22/03/16



JE SOUSSIGNEE,

Madame Sylvie Solange Clotilde, épouse de Monsieur David Marc René Eric LEFEBVRE, demeurant à WIZERNES (62570) 23 rue Brassens.
Née à MONTREUIL SUR MER (Pas-de-Calais) le 26 ~~septembre~~ décembre 1985.
Mariée à la Mairie de WIZERNES (Pas-de-Calais) le 27 septembre 2014, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à mon union.
De nationalité française.

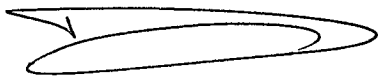
RECONNAIS et CONFIRME :

- Avoir été informée de l'intention de mon époux, David LEFEBVRE, de souscrire à 14 parts sociales de 76 euros dans le cadre d'une augmentation de capital à intervenir dans la société S O C C O M, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 38 000 €, ayant son siège social à LONGUENESSE (62219) 33 Avenue Clémenceau, identifiée sous le numéro SIREN 349 672 956 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER.

- que la somme apportée par mon époux, dans le cadre de sa souscription, a bel et bien le caractère d'un bien propre, comme lui provenant réellement de fonds versés sur un compte épargne, antérieurement à notre mariage.

- que je ne peux revendiquer la qualité d'associé de la société dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Fait à Saint-Omer
le 11/03/2016



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Le soussigné Maître Alexandre MERVEILLE, notaire associé,

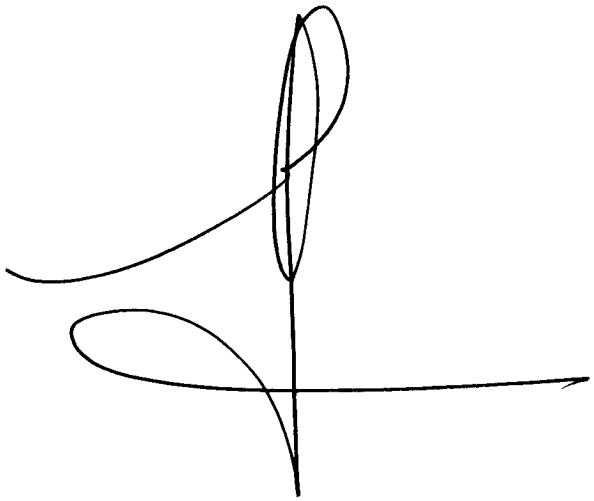
Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Gérard COCKENPOT, Alexandre MERVEILLE, Laure GERONNEZ, Carole LOBRY-COCKENPOT, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-OMER (62500), 36 Rue Allent,

Dépositaire des fonds versés en vue de l'augmentation du capital social de la société dénommée SOCCOM, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 38 000 €, ayant son siège social à LONGUENESSE (62219) 33 Avenue Clémenceau, identifiée sous le numéro SIREN 349 672 956 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER.

Constate :
- que la liste des souscripteurs susmentionnée indique pour chacun d'eux le nombre de parts souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la société susvisée correspondent à ceux énoncés par ladite liste et forment un total de DEUX MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS (2.128,00 €)

Au présent certificat est joint un exemplaire de la liste des souscripteurs.

Fait à SAINT OMER
Le 23 mars 2016

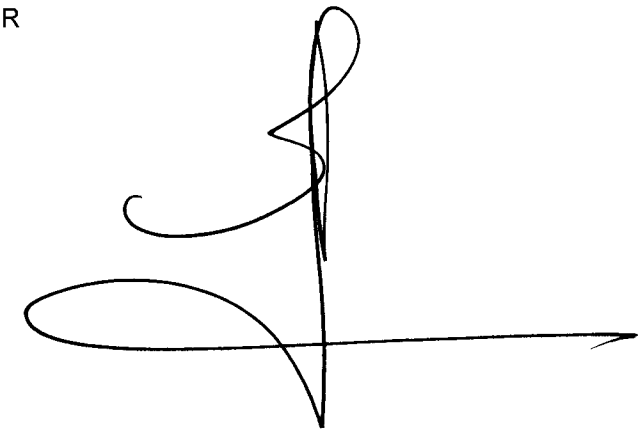


LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS des souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
LEFEBVRE David Marc René Eric **23 rue Brassens** **62570 WIZERNES**	14	1 064 €	1 064 €
DELATTRE Bertrand Jean Michel **12 rue du Roussillon** **62510 ARQUES**	14	1 064 €	1 064 €

Le présente liste constatant la souscription de VINGT-HUIT PARTS de la société SOCCOM, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites parts sociales créées, soit la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS (2.128,00 €) est certifié exact et sincère par Maître Alexandre MERVEILLE, Notaire associé à SAINT-OMER (Pas-de-Calais).

Fait à SAINT OMER
Le 23 mars 2016



Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2015A1566
25 AVR. 2016
RCS Boulogne s/M
N° Réf. :

S O C C O M
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 128,00 €
Siège social : 33 Avenue Clémenceau 62219 LONGUENESSE
349 672 956 RCS BOULOGNE SUR MER

STATUTS

Par acte sous seing privé conclu à SAINT-OMER le 13 février 1989, enregistré à SAINT-OMER le 22 février 1989, sous le bordereau n°118/3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : SOCCOM

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33 Avenue Clémenceau, 62219 LONGUENESSE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire les sommes de 3 811,22 euros par Monsieur Stéphane DUMONT et de 3 811,22 euros par Monsieur Jacques LESAGE.

DL BD

En rémunération de ces apports, il a été créé 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune numérotée de 1 à 500, entièrement libérées, attribuées ainsi qu'il suit :
- à Monsieur Stéphane DUMONT, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 ;
- à Monsieur Jacques LESAGE, 250 parts sociales numérotées de 251 à 500.

2) Par acte sous seing privé en date du 1er octobre 2009, Monsieur Jacques LESAGE a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Monsieur Willy SOONEKINDT.

3) Aux termes des statuts établis à SAINT MARTIN AU LAERT, en date du 10 janvier 2011, Monsieur Willy SOONEKINDT a apporté les 250 parts sociales qu'il détient dans la société SOONEKINDT, société à responsabilité limitée au capital de 399 000 euros, sis 10 rue de l'Elysée à SAINT MARTIN AU LAERT (62500), immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 529 557 357.

4) Par acte reçu par Me Alexandre MERVEILLE, notaire à SAINT-OMER, le 14 janvier 2011, la société SOONEKINDT a cédé ses 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500 à Monsieur Stéphane DUMONT.

5) Suivant décision de l'associé unique en date du 03 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 380 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 38 000 euros.

6) Suivant décision de l'associé unique en date du 23 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 128 euros, pour le porter à 40 128 euros, par la création de 28 parts sociales nouvelles de 76 euros chacune, numérotées de 501 à 528, émises au pair, souscrites et libérées en totalité par :
- Monsieur David LEFEBVRE à raison de 1064 euros et à concurrence de 14 parts sociales numérotées de 501 à 514.
- Monsieur Bertrand DELATTRE à raison de 1 064 euros et à concurrence de 14 parts sociales numérotées de 515 à 528.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS (40.128,00 €) divisé en 528 parts sociales de SOIXANTE-SEIZE EUROS (76,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 528, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Stéphane DUMONT, propriétaire de 500 parts,
numérotées de 1 à 500 500 parts

- Monsieur David LEFEBVRE, propriétaire de 14 parts,
numérotées de 501 à 514 14 parts

- Monsieur Bertrand DELATTRE, propriétaire de 14 parts,
numérotées de 515 à 528 14 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 528 parts

La société communique annuellement à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

DL BD 4

ARTICLE 9 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes, savoir :

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers, et y compris entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de

DL BD

biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un des alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

DL BD CY

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

DL BD

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

 En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

 Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

DL BD

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Il est rappelé que si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- l'agrément en cas de cession ou transmission de parts sociales, l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Il est rappelé que si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

DL BD

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

DL BD

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR AU 23 MARS 2016

BD

S O C C O M
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 128,00 €
Siège social : 33 Avenue Clémenceau 62219 LONGUENESSE
349 672 956 RCS BOULOGNE SUR MER

ANNEXE

Historique des sièges sociaux

- de la constitution au 30 décembre 1995 :

42 rue de l'Ecusserie
62500 SAINT OMER

- du 1er janvier 1996 au 09 décembre 2010 :

15 rue Saint Bertin
62500 SAINT OMER

- Depuis le 10 décembre 2010 :

33 avenue Clémenceau
62500 LONGUENESSE

DL BD CM